

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1416868/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X. et M. X.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04  
60-02-015 C

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par M. et Mme X..

Par une requete enregistree le 2 septembre 2014, et des memoires enregistres les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, et 21 mai 2015 M. et Mme X., representes par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualite de representants legaux de leur fils, demandent au tribunal :

1 °) de condamner l'Etat a leur verser la somme de 169 233,29 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par eux-memes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Its soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;  
leur fils a du etre descolarise en 2009 en raison de l'impossibilite d'etre admis en CLIS avec un AVS ;

leur fils n'a pas beneficie de 2009 a 2014 d'une prise en charge adaptee a son handicap faute de place en IME ; la prise en charge par le SESSAD et l'hopital de

jour s'est avérée partielle et inadaptée, faute de toute démarche éducative ou pédagogique ; en particulier, il n'a pu bénéficier à l'hôpital de jour ni du suivi d'un enseignant référent de l'éducation nationale, ni titre scolarisé au sein d'une unité d'enseignement ; il n'a bénéficié au sein du SESSAD d'aucune prise en charge scolaire ;

la prise en charge dont il bénéficie depuis le mois d'avril 2014 est partielle, inadaptée et trop éloignée de son domicile ;

- leur fils a subi de ce fait un préjudice moral, évalué à la somme de 80 000 euros ; le leur peut être estimé à la somme de 35 000 euros chacun ;
- ils ont également subi un préjudice financier, à hauteur de 19 233,29 euros, constitué par les frais relatifs à la prise en charge par l'association ABA Attitude et, s'agissant de l'année 2013/2014, à des cours d'équitation.

Par un mémoire enregistré le 19 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'académie de Bordeaux conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

a titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ,  
a titre subsidiaire, le fils des requérants ayant été scolarisé, avec l'aide d'un AVS dans une école maternelle privée de 2007 à 2009, conformément à une décision de la CDAPH, aucune défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation ne saurait être reprochée à l'Etat ;

l'absence de prise en charge du fils des requérants par un IME de 2009 à 2014 ne saurait être imputée aux services du ministère de l'éducation nationale.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 avril 2015, le directeur général de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été reconnu, celui-ci ayant été suivi de 2009 à 2014 par un SESSAD puis admis par IME ;

- il appartenait aux requérants de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;

- le droit a une prise en charge adaptee de leur fils n'a pas ete meconnu, celui-ci ayant fait l'objet de differentes prises en charge de 2006 a aujourd'hui ;
- a titre subsidiaire, les prejudices allegues sont surevaluss ; it convient en tout etat de cause d'en deduire, le cas echeant, le montant de l'allocation d'education enfant handicaps et de ses complements qui ont ets percus par les requerants ; le defaut de prise en charge avant l'age de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu a indemnisation.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu:

- le code de faction sociale et des familles ; -
- le code de l'education ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont ete regulierement averties du jour de l'audience.

Ont ete entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, representant M. et Mme X..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concern l'engagement de la responsabilite de l'Etat :

1. Considerant qu'aux termes de Particle L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa redaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentes beneficie, quel que soit son age, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultes specifiques. / Adaptee a l'etat et a Page de la personne et eu egard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut etre d'ordre educatif, pedagogique, therapeutique et social.* » ; qu'aux termes de Particle L. 112-1 du code de l'education : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'education assure une formation scolaire, professionnelle ou superieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes presentant un handicap ou un trouble de la sante invalidant. Dans ses domaines de competence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains necessaires a la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapes.* » ; qu'aux termes du premier alinea de Particle L. 131-1 du meme code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, francais et strangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considerant qu'il resulte de ces dispositions, d'une part, que le droit a l'education etant garanti a chacun quelles que soient les differences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant a tous, les difficultes particulieres que rencontrent les enfants handicapes ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit a une prise en charge pluridisciplinaire est garanti a toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique, quelles que soient les differences de situation ; que, si, eu egard a la variste des formes du syndrome autistique, le legislatureur a voulu que la prise en charge, afin d'etre adaptee aux besoins et difficultes specifiques de la

personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'État dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'État ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'État des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils des requérants, (...), né en 2002, a été scolarisé à temps partiel dans une école maternelle privée pendant les années 2007/2008 puis 2008/2009 avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; qu'à compter de la rentrée scolaire suivante, la CDAPH de la Gironde a pris acte, par une décision du 7 août 2009, que ce mode de prise en charge n'était plus adapté à la situation de (...), atteint du syndrome autistique ; que si les requérants soutiennent que c'est en raison de l'absence de possibilité pour les enfants d'être accompagnés par un auxiliaire de vie scolaire individuel en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) et en raison d'une pénurie de personnel et de moyens qu'une poursuite de la scolarisation s'est avérée impossible, il ne résulte pas de l'instruction que ce type de considérations soient à l'origine de son changement d'orientation, orientation que les requérants n'ont d'ailleurs pas contestée devant le tribunal de l'incapacité ; qu'ils ne sont donc pas fondés à se prévaloir d'une faute dans l'organisation du service public de l'éducation au titre de cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que dans sa décision du 7 août 2009, la CDAPH a estimé que la situation de (...) o [relevait] du médico-social >>, mais qu'il ne pouvait être affecté dans un établissement pour l'année 2009/2010 faute de place ; que s'il est vrai que cette décision n'imposait nullement que le fils des requérants soit accueilli, pour cette année, uniquement dans un institut médico-éducatif (IME), et s'il a, de fait, été suivi, par un service d'éducation spéciale

et de soins a domicile (SESSAD), qui est bien un etablissement medico-social au sens du 2° du I de Particle L. 312-1 du code de faction sociale et des familles, ce n'etait qu'en complement de sa prise en charge par un hopital de jour ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espece, le caractere insuffisant de la prise en charge dont a beneficie (...) au cours de l'annee 2009/2010 resulte d'une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens necessaires pour que le fils des requerants beneficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire conforme aux dispositions de Particle L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature a engager sa responsabilite ;

6. Considerant, en revanche, qu'alors que la decision precitee du 7 aout 2009 ne concernait que l'annee scolaire 2009/2010, les interesses ne font etat d'aucune reiteration de leur demande pour les annees suivantes aupres de la commission ; qu'ils ne sauraient donc reprocher a l'Etat l'absence de prise en charge de leur fils dans un IME de septembre 2010 a avril 2014 ;

7. Considerant, en quatrieme lieu, que les requerants soutiennent que la prise en charge par le SESSAD de Talence dont leur fils a beneficie de novembre 2009 jusqu'au mois d'avril 2014, combine avec celle de l'hopital de jour de Biganos de la fin de l'annee 2009 jusqu'en juillet 2014, s'est averee partielle et inadaptee, faute de demarche educative ou pedagogique mise en place par ces deux etablissements ; que, toutefois, pour les annees posterieures a l'annee 2009/2010, ainsi qu'il a ete dit, les parents ne font tout d'abord scier d'aucune demarche aupres de la CDAPH ; que les requerants indiquent en particulier que leur fils n'a beneficie a l'hopital de jour ni du suivi d'un enseignant referent de l'education nationale, ni d'une scolarisation au sein d'une unite d'enseignement ; que, neanmoins, si les articles L. 351-1 et D. 351-12 du code de l'education prevoient qu'il existe dans chaque departement un enseignant referent pour chaque enfant handicaps, il incombe a celui-ci, non d'assurer lui-meme la scolarite de l'enfant handicaps, mais d'accompagner les parents dans l'elaboration, puis reevaluation, du projet personnalise de scolarisation, dont il appartient aux parents, en vertu de Particle D. 351-6 du code de l'education, de demander la mise en place ; qu'alors que les requerants n'etablissent, ni meme n'alleguent, avoir accompli une telle demarche, la circonstance que (...) n'aurait pas beneficie du suivi d'un enseignant referent ne peut titre regards comme etant de nature a constituer, en l'espece, une faute dans l'organisation du service public de l'education ; que, par ailleurs, si les requerants font valoir que leur fils n'a pas ete integre dans une unite d'enseignement, ils ne precisent nullement s'ils entendent ainsi se prevaloir de l'inexistence meme d'une telle unite dans l'hopital de jour, laquelle n'est, en application de Particle D. 351-17 du code de l'education, pas une obligation pour tout etablissement medico-social, ou de l'absence de suivi de leur fils, au cours de son accueil en hopital de jour, par une telle structure ; qu'ainsi, et dans la mesure ou. il ne resulte pas de l'instruction que les parents de (...) auraient demands l'elaboration d'un projet personnalise de scolarisation qui await pu prevoir l'integration dans ce type de structure, aucune faute ne saurait titre retenue a l'encontre de l'Etat ; que si les requerants font enfin etat de l'absence de prise en charge scolaire de leur fils au cours de son suivi par le SESSAD, a supposer qu'ils aient entendu ainsi faire valoir l'absence d'accueil, en parallele, dans le milieu scolaire ordinaire, cette circonstance ne saurait titre reprochee a l'Etat en l'absence de justification de demarches en ce sens aupres de la CDAPH ; qu'a supposer qu'ils aient entendu ainsi contester les modalites effectives de la prise en charge assuree par le SESSAD de Talence, une telle circonstance, qui releve de la seule responsabilite de cet etablissement, ne saurait titre imputee a l'Etat ;

8. Considerant, en cinquieme lieu, que les requerants indiquent dans leur requete qu'a compter d'avril 2014, leur fils a ete accueilli par l'IME de Mimizan, mais soutiennent que cette prise en charge n'est pas satisfaisante dans la mesure ou elle ne concerne que trois jours par semaine, qu'elle est effectuee a 140 km de leur domicile et qu'en enseignant n'est present sur

place qu'un jour par semaine ; que, toutefois, a défaut de faire état et de produire une décision qu'aurait prise la CDAPH pour cette période, les requérants ne mettent pas le tribunal en mesure de vérifier si cette prise en charge est conforme aux préconisations que cette commission aurait pu faire et d'apprécier si la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée à ce titre ; qu'aucune faute ne saurait donc être retenue à son encontre à compter du mois d'avril 2014 ;

En ce qui concerne les préjudices :

9. Considérant, en premier lieu, que l'insuffisante prise en charge de (...) au cours de l'année 2009/2010 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 5 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 3 750 euros chacun ;

10. Considérant, en second lieu, que M. et Mme X. justifient avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge de leur fils par une psychologue ainsi que par l'association ABA Attitude, pour un montant total de 4 310 euros au cours de l'année 2009/2010 ; qu'il y a donc lieu de leur allouer une indemnité de ce montant au titre de leur préjudice financier ;

11. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme X. la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme X. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme X. la somme totale de 16 810 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme X. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme X. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme X., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1416874/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X. et M. X.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04

C

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par M. et Mme X..

Par une requete enregistree le 2 septembre 2014, et des memoires enregistres les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 5 fevrier 2015, 21 mai 2015 et 3 juin 2015, M. et Mme X., representes par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualite de representants legaux de leur fils, demandent au tribunal :

1 °) de condamner l'Etat a leur verser la Somme de 261 779,32 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par eux-memes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Its soutiennent que :

le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;

la requete est recevable, des lors que le contentieux a ete lie par la presentation de demandes indemnitaires prealables revues par les ministres interessees plus de deux mois avant l'introduction de la requete ;

la prise en charge d(...) en milieu scolaire ordinaire a compter de septembre 2011 est partielle et inadaptee ;

- cette absence de prise en charge adaptee revele une faute de nature a engager la responsabilite de l'Etat ;
  - leur fils a subi de ce fait un prejudice moral, evalue a la s o m e de 40 000 euros ; le leur peut titre evalue a la s o m e de 12 000 euros chacun ;
- ils ont egalement subi un prejudice financier d'un montant de 197 779,32 euros, constitue par la perte de salaire consecutive a la reduction du temps de travail de Mme X. (140 966,32 euros), les frais occasionnes par le recours a une tierce personne (32 593 euros), par la prise en charge par une psychologue (24 220 euros), deduction faite de la s o m e de 13 878,93 euros percue au titre de l'allocation d'education de l'enfant handicaps (AEEH).

Par un memoire enregistre le 19 septembre 2014, la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige, d'autre part que le recteur de l'academie de Versailles est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'education, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire enregistre le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas competent dans le present litige, d'autre part que le directeur general de l'Agence regionale de sante (ARS) de la region d'Ile-de-France est, en application de l'article R. 431-9 du code de justice administrative, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire en defense enregistre le 16 decembre 2014, le recteur de l'academie de Versailles conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- a titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige ; seul le directeur de PARS est competent pour defendre dans ce dossier ; la requete est irrecevable, faute d'etre dirigee contre le rejet expresse en date du 5 septembre 2014 de la demande indemnitaire prealable des requerants ;
- a titre subsidiaire, les services de l'education nationale ayant mis en oeuvre les decisions d'orientation de la CDAPH, le droit a l'education du fils des requerants n'a pas ete meconnu.

Par deux memoires en defense enregistres les 21 avril et 8 juin 2015, le directeur general de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- le fils des requerants ayant ete scolarise, conformement aux decisions d'orientation de la CDAPH, en milieu scolaire ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, le droit d'acces a l'education et a la scolarisation de celui-ci n'a pas ete meconnu ;
- pour la meme raison, le droit a une prise en charge adaptee n'a pas ete meconnu ;
- a titre subsidiaire, les prejudices allegues sont surevalues ; la perte de salaire de Mme X. ne saurait en tout etat de cause titre indemniee au dela du montant de l'allocation d'education enfant handicaps et de ses complements qui ont ete percus par les



requerants ; le défaut de prise en charge avant Page de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu a indemnisation.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu:

- le code de faction sociale et des familles ; -
- le code de l'education ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont ete regulierement averties du jour de l'audience.

Ont ete entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, representant M. et Mme X..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposee par le recteur :

1. Considerant qu'il resulte de l'instruction qu'avant d'introduire leur requete, M. et Mme X. ont adresse tant a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche qu'a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes anti demande tendant a l'octroi d'une indemnite, revues le 26 juin 2014 ; qu'alors meme que les requerants n'ont pas presente de conclusions tendant a l'annulation de la decision expresse par laquelle la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche a rejete, le 5 septembre 2014, cette demande, qui avait deja ete implicitement rejetee du fait du silence garde par la ministre pendant plus de deux mois, le contentieux est bien lie ; que la fin de non-recevoir opposee par le recteur de l'academie de Versailles doit donc titre ecartee ;

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilite de l'Etat :

2. Considerant qu'aux termes de Particle L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa redaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentes beneficie, quel que soit son age, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et dicultes specifiques. / Adaptee a l'etat et a Page de la personne et eu egard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut titre d'ordre educatif, pedagogique, therapeutique et social.* » ; qu'aux termes de Particle L. 112-1 du code de l'education : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (..), le service public de l'education assure une formation scolaire, professionnelle ou superieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes presentant un handicap ou un trouble de la sante invalidant. Dans ses domaines de competence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains necessaires a la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapes.* » ; qu'aux termes du premier alinea de Particle L. 131-1 du meme code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, francais et etrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considerant qu'il resulte de ces dispositions, d'une part, que le droit a l'education etant garanti a chacun quelles que soient les differences de situation, et l'obligation scolaire

s'appliquant a tous, les difficultes particulieres que rencontrent les enfants handicapes ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit a une prise en charge pluridisciplinaire est garanti a toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique, quelles que soient les differences de situation ; que, si, eu egard a la variete des formes du syndrome autistique, le legislateur a voulu que la prise en charge, afin d'etre adaptee aux besoins et difficultes specifiques de la personne handicapee, puisse titre mise en oeuvre selon des modalites diversifiees, notamment par l'accueil dans un etablissement specialise ou par l'intervention d'un service a domicile, c'est sous reserve que la prise en charge soit effective dans la duree, pluridisciplinaire, et adaptee a l'etat et a l'age de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considerant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe a la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapees (CDAPH), a la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de designer les etablissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et etant en mesure de les accueillir, ces structures etant tenues de se conformer a la decision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut titre pris en charge par l'une des structures designees par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en resulte est, en principe, de nature a reveler une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens necessaires pour que cet enfant beneficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptee ; qu'en revanche, lorsque les etablissements designes refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assuree par un etablissement design par la commission n'est pas adaptee aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, titre tenu pour responsable de l'absence ou du caractere insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne revelent pas necessairement, alors, l'absence de mise en oeuvre par l'Etat des moyens necessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation preconisee par la commission n'est en effet pas adaptee aux troubles de leur enfant, de contester la decision de cette commission, qui rend ses decisions au nom de la maison departementale des personnes handicapees (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'interet public, devant la juridiction du contentieux technique de la securite sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilite des etablissements designes n'ayant pas respecte cette decision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute demarche engagee par les parents aupres de la CDAPH, la responsabilite de l'Etat ne saurait titre engagee du fait de l'absence ou du caractere insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considerant, en premier lieu, qu'il resulte de l'instruction qu' (...), autiste, a ete scolarise au cours de l'annee 2011/2012 en maternelle dans un etablissement scolaire ordinaire ; que les requerants soutiennent que la prise en charge de leur fils dans cet etablissement s'est averee partielle et inadaptee ; qu'a supposer qu'ils aient ainsi entendu faire valoir que seule une prise en charge dans un etablissement specialise await alors ete adaptee, ils ne font etat d'aucune demarche qu'ils auraient engagee aupres de la CDAPH au titre de cette annee scolaire ; qu'il ne resulte donc pas de l'instruction que la responsabilite de l'Etat puisse titre engagee sur cette periode ;

6. Considerant, en deuxieme lieu, que par une decision du 23 novembre 2012, la CDAPH des Hauts-de-Seine a prononce l'orientation d'(...) en etablissement medico-social et design l'institut medico-educatif (IME) SISS APPEDIA a Chatenay-Malabry ; que par une decision du 14 juin 2013, elle a reitere cette orientation et design l'IME Agir et Vivre l'Autisme

a Suresnes et le service d'education specialises et de soins a domicile (SESSAD) Les Premieres classes de Suresnes ; que malgre ces decisions, (...) n'a pu beneficier d'une prise en charge de ce type pendant les annees scolaires 2012/2013 et 2013/2014 ; que si l'ARS de la region d'Ile-de-France fait valoir en defense que les parents ne demontrent pas avoir effectue des demarches aupres des etablissements designes dans la seconde decision de la commission pour obtenir l'inscription de leur fils, il resulte de l'instruction que l'etablissement designe Bans la decision du 23 novembre 2012 a refuse de prendre en charge (...), comme en atteste le courrier qu'il a adresse aux requerants, certes le 7 octobre 2013 seulement, faute de place ; que, par ailleurs, les requerants produisent un courriel date du 28 janvier 2015 leur indiquant que l'IME de Suresnes ne dispose toujours pas de place, ainsi qu'un courrier d'un autre IME, situe a Saint Cloud, en date du 15 avril 2015, qui refuse la prise en charge d(...) faute de place ; que l'ensemble de ces courriers suffit a demontrer que les requerants ont entame des demarches aupres de plusieurs IME, dont ceux designes par la commission, qui ont refuse de prendre en charge leur fils au seul motif qu'ils n'avaient pas de places disponibles ; que si (...) a tout de meme pu beneficier, dans l'attente que des places se liberent en institut specialise, d'une scolarisation en maternelle avec l'accompagnement d'un auxiliaire de vie scolaire au cours des annees scolaires 2012/2013 et 2013/2014, l'absence de prise en charge specifiquement adaptee a ses troubles, selon l'orientation prononcee par la CDAPH, revele une carence de l'Etat dans la raise en oeuvre des moyens necessaires pour que le fils des requerants beneficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire au sens de Particle L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, et constitue une faute de nature a engager sa responsabilite ;

7. Considerant, en troisieme lieu, qu'il resulte de l'instruction qu'au cours de l'annee scolaire 2014/2015, (...) a ete scolarise dans un etablissement scolaire ordinaire, en classe d'integration scolaire (CLIS), avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que les parties s'accordent pour dire que cette orientation est conforme a une decision de la CDAPH, bien que celle-ci n'ait pas ete produite ; que si les requerants soutiennent qu'une telle scolarisation, qui n'offre pas une prise en charge pluridisciplinaire, n'est pas adaptee aux troubles d(...), ils n'etablissent, ni meme n'alleguent, que la CDAPH avait prononce une orientation dans un autre type d'etablissement pour l'annee 2014/2015 ; qu'il ne resulte donc pas de l'instruction que la responsabilite de l'Etat puisse titre engagee stir cette periode ;

En ce qui concerne les prejudices :

8. Considerant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge d(...) conforme a l'orientation principale prononcee par la CDAPH pour les annees 2012/2013 et 2013/2014, lui a cause un prejudice moral dont il sera fait une juste appreciation en l'evaluant a la somme de 10 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'il a tout de meme beneficie pendant ces annees d'une scolarisation a temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait preconise a titre subsidiaire la commission ; qu'il sera egalement fait une juste appreciation du prejudice moral propre de ses parents en allouant a chacun d'eux la Somme de 7 500 euros a ce titre ;

9. Considerant, en deuxieme lieu, qu'eu egard au syndrome dont est atteint le fils des requerants, le suivi par un psychologue doit, contrairement a ce que soutient le directeur general de PARS en defense, titre regards comme etant medicalement justifie ; que, des lors les requerants sont en droit de pretendre, en principe, a l'indemnisation des frais d'un montant de 4 220 euros qu'ils ont engages a ce titre de septembre 2012 a septembre 2014 ;

10. Considerant, en troisieme lieu, que si les requerants font valoir que Mme X. a ete contrainte a compter de mars 2011 de cesser l'activite professionnelle qu'elle exerçait a plein

temps, puis d'en reprendre une seulement a temps partiel a compter d'octobre 2011, it ne resulte pas de l'instruction que cette reduction de son activitd professionnelle au cows des ees 2012/2013 et 2013/3014 serait en lien direct avec la carence fautive de l'Etat dans la prise en charge d'(...), en l'absence, notamment, de toute justification quant a la nature de la rupture, au 31 mars 2011, du contrat de travail de l'interessee qui avait pris effet le 1er decembre 2010 ;

11. Considerant, en quatrieme lieu, que si les requerants sont en droit de pretendre a l'indemnisation des frais occasionnds par le recours a une tierce personne, ils ne sauraient se voir indemniser des frais correspondant a un temps plein, des lors que Mme X. ne travaillait elle meme qu'a temps partiel sur les annees correspondantes, et alors en outre que les requerants ne fournissent aucune justification quant a la nature des taches confides aux deux personnes engagees, pour un volume horaire atteignant parfois 85 heures par semaine ; qu'il resulte de l'instruction que les frais equivalentes a l'emploi trois jours par semaine du mois de septembre au mois de decembre 2012 puis deux jours par semaine du mois de janvier au mois de decembre 2013, les requerants ne versant aucune piece correspondant au recours d'une tierce personne pour fanned 2014, s'elevant a la somme totale de 3 973 euros ;

12. Considerant, en cinquieme lieu, que les requerants ont indique dans leur requete enregistree en septembre 2014 avoir percu a cette date, au titre de l'allocation d'education de l'enfant handicaps et de ses complements, la somme totale de 13 878,93 euros ; que le prorata de cette Somme correspondant a la periode comprise entre les mois de septembre 2012 et septembre 2014 dtant donc inferieur au montant cumuld des frais de psychologise et de recours a une tierce personne, it n'y a pas lieu d'allouer a M. et Mme X. une indemnite a ce titre, le prejudice ayant ainsi deja std compensd par l'octroi de ces allocations ;

13. Considerant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat a verser a M. et Mme X. la Somme totale de 25 000 euros, assortie des interets legaux a compter du 26 juin 2014, date de reception des demandes indemnitaires adressees tant a la ministre de l'dducation nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche qu'a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant a l'application de Particle L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considerant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espece, de mettre a la charge de l'Etat le versement a M. et Mme X. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposes par eux et non compris dans les depens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamne a verser a M. et Mme X. la Somme totale de 25 000 euros, assortie des interets legaux a compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera a M. et Mme X. la Somme de 1 500 euros au titre de Particle L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requete de M. et Mme X. est rejete.

Article 4 : Le present jugement sera notifie a Mme et M. X., a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche et a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1416876/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X. et M. X.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04  
60-02-015 C

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par M. et Mme X..

Par une requete enregistree le 2 septembre 2014, et des memoires enregistres les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 18 mars 2015 et 20 mai 2015 M. et Mme X., representes par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualite de representants legaux de leur fils (...), demandent au tribunal :

1°) de condamner dEtat a leur verser la somme de 135 000 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par eux-memes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Its soutiennent que :

le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;  
la scolarisation de leur fils en milieu ordinaire lors des annees 2010/2011 et 2011/2012 n'a pas ete assuree dans des conditions satisfaisantes ;  
que leur fils n'a, a compter de l'annee suivante, pas beneficie d'une prise en charge dans un etablissement specialise malgre les decisions de la CDAPH ;  
que depuis decembre 2013, il est pris en charge en Belgique ;

- cette absence de prise en charge adaptee en France revele une faute de nature a engager la responsabilite de l'Etat ;
- leur fils et eux-mmmes ont subi de ce fait un prejudice moral, evalue aux sommes de 75 000 euros pour (...) et 30 000 euros pour chum d ' e .

Par un memoire enregistre le 18 septembre 2014, la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige, d'autre part que le recteur de l'academie de Creteil est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'education, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire enregistre le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas competent dans le present litige, d'autre part que le directeur general de l'Agence regionale de sante (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire en defense enregistre le 24 fevrier 2015, la rectrice de l'academie de Creteil conclut au rejet de la requete.

Elle fait valoir que :

- a titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige ;
- a titre subsidiaire, les services du ministere de l'education nationale ont rempli leurs obligations a l'egard d(...), des lors que celui a ete scolarise en milieu ordinaire avec l'aide d'un AVS, conformement a la decision de la CDAPH ; la presence irreguliere de l'AVS n'a eu aucune incidence, les troubles de l'enfant le rendant inadapté pour une scolarisation en milieu ordinaire ;  
les services du ministere de l'education nationale ne sauraient etre tenus pour responsables de l'absence de place dans les IME vers lesquels la CDAPH avait oriente le fils des requerants ;  
les requerants n'etablissent pas ne pas avoir obtenu de place a la rentree 2013/2014 ;
- le montant du prejudice allegue est surevalue.

Par un memoire en defense enregistre le 21 avril 2015, le directeur general de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès a l'education et a la scolarisation du fils des requerants n'a pas ete meconnu, celui-ci ayant ete scolarise en milieu ordinaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 ;
- le droit a une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas ete meconnu, le fils des requerants ayant ete pris en charge par un SESSAD de 2010 a 2014, puis dans un IME ; les requerants ne demontrent pas avoir entrepris des demarches aupres des etablissements designés par la CDAPH en 2012 ; ils ne demontrent pas qu'aucun des etablissements designés en 2013 avait ete dans l'impossibilite de prendre en charge leur fils ; la prise en charge en Belgique est conforme a la decision de la CDAPH, prise a la demande des parents, et adaptee au handicap d(...) ;

- a titre subsidiaire, le montant des prejudices reclames est surevalue.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu:

- le code de faction sociale et des families ; -
- le code de l'education ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont ete regulierement averties du jour de l'audience.

Ont ete entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, representant M. et Mme X..

#### Sur les conclusions indemnitaires :

##### En ce qui concern l'engagement de la responsabilite de l'Etat :

1. Considerant qu'aux termes de Particle L. 246-1 du code de l'action sociale et des families, dans sa redaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentes beneficie, quel que soit son age, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultes specifiques. / Adaptee a l'etat et a Page de la personne et eu egard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut titre d'ordre educatif, pedagogique, therapeutique et social.* » ; qu'aux termes de Particle L. 112-1 du code de l'education : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'education assure une formation scolaire, professionnelle ou superieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes presentant un handicap ou un trouble de la sante invalidant. Dans ses domaines de competence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains necessaires a la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapes.* » ; qu'aux termes du premier alinea de Particle L. 131-1 du meme code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, francais et etrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considerant qu'il resulte de ces dispositions, d'une part, que le droit a l'education etant garanti a chacun quelles que soient les differences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant a tous, les difficultes particulieres que rencontrent les enfants handicapes ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit a une prise en charge pluridisciplinaire est garanti a toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique, quelles que soient les differences de situation ; que, si, eu egard a la variete des formes du syndrome autistique, le legislature a voulu que la prise en charge, afin d'etre adaptee aux besoins et difficultes specifiques de la personne handicapee, puisse titre mise en oeuvre selon des modalites diversifiees, notamment par l'accueil dans un etablissement specialise ou par l'intervention d'un service a domicile, c'est sous reserve que la prise en charge soit effective dans la duree, pluridisciplinaire, et adaptee a l'etat et a l'age de la personne atteinte de ce syndrome ;



3. Considerant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'État dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'État ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'État des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'État ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considerant, en premier lieu, que par une décision du 17 juin 2010, la CDAPH de la Seine-Saint-Denis a décidé de l'orientation du fils des requérants, (...), né en 2005 et atteint du syndrome autistique, d'une part, en école maternelle, à temps partiel, avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant douze heures par semaine, et d'autre part de l'accueil par un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) ; qu'il est constant qu'au cours de l'année scolaire 2010/2011, (...) n'a été scolarisé en maternelle que deux demi-journées par semaine avec un AVS, soit pour une durée inférieure à celle préconisée par la commission ; qu'il est par ailleurs constant que la durée de scolarisation de l'enfant a par ailleurs été réduite en raison des absences répétées de l'enfant ; que contrairement à ce que soutient la requérante de l'académie de Créteil, ces absences ont eu une incidence pour l'enfant, des lors que les comptes rendus de l'équipe éducative de l'école maternelle qui l'accueillait attestent du rôle bénéfique de l'AVS pour la scolarité d(...) ; que pour la même raison, il ne résulte pas de l'instruction que la personne qui a assumé ces fonctions auprès du fils des requérants n'aurait pas disposé des qualifications nécessaires ; qu'il résulte de ce qui précède que la scolarisation pour une durée inférieure à celle préconisée par la CDAPH résulte d'une défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation et que celle-ci est de nature à engager la responsabilité de l'État concernant les années 2010/2011 et 2011/2012 ;

5. Considerant, en deuxième lieu, que l'équipe éducative ayant conclu à l'inadaptation de la poursuite d'une scolarisation du fils des requérants, la CDAPH a décidé le 12 avril 2012 d'une orientation en établissement médico-social et a désigné deux établissements ; qu'ainsi que le directeur général de PARS d'Ile-de-France le souligne, les parents ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient faite auprès de ces deux établissements ; que la commission a, le 2 août 2012, cette fois-ci préconisé une orientation en SESSAD, et désigné le service l'Envol à Noisy-

le-Grand ; que l'enfant a effectivement été suivi, conformément à cette décision, jusqu'au 31 décembre 2013 par ce SESSAD ; que si les requérants font valoir que leur fils n'a, sur cette période comprise entre le mois d'avril 2012 et le mois de décembre 2013, pas bénéficié d'une prise en charge spécialisée adaptée à la situation de celui-ci, l'Etat ne saurait être tenu en l'espèce responsable de l'inadaptation de l'orientation préconisée par la CDAPH ou de son incorrecte application par le SESSAD design ;

6. Considerant, en troisième lieu, que le 12 décembre 2013, la CDAPH a décidé de l'orientation d(...) en établissement médico-social, pour un accueil en internat ou en semi-internat et design plusieurs établissements susceptibles de l'accueillir ; que s'il est vrai que les requérants ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès de l'ensemble de ceux de ces établissements qui étaient situés en France, il est constant que plusieurs d'entre eux ont refusé au motif qu'ils ne disposaient pas de place ; que le fils des requérants a en revanche pu être accueilli à compter du 2 janvier 2014 par un institut médico-éducatif situé en Belgique ; qu'en l'espèce, l'absence de possibilité de prise en charge dans un institut spécialisé situé en France révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considerant, en premier lieu, que la prise en charge défaillante du fils des requérants par l'institution scolaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 7 500 euros chacun ;

8. Considerant, en second lieu, que si l'absence de prise en charge du fils des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de décembre 2013 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celui-ci a bénéficié à compter du mois de janvier 2014 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap ; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 7 500 euros pour (...) et à la somme de 5 500 euros pour chacun de ses parents ;

9. Considerant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme X. la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considerant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme X. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1 ter : L'Etat est condamne a verser a M. et Mme X. la Somme totale de 43 500 euros, assortie des interets legaux a compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera a M. et Mme X. la Somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requete de M. et Mme X. est rejete.

Article 4: Le present jugement sera notifie a M. et Mme X., a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche et a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1416880/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04

C+

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par Mme X..

Par une requete enregistree le 2 septembre 2014, et des memoires enregistres les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 29 avril et 15 juin 2015, Mme X., representee par Me Febrinon-Piguet, tant en son nom personnel qu'en qualite de representante legale de sa fille (...), demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat a lui verser la somme de 189 163,10 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par elle-meme que par sa fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;  
sa fille beneficie depuis 2006 d'une prise en charge tres partielle en hopital de jour ;  
malgre les decisions de la CDAPH, elle n'a pas beneficie d'un placement en IME ou en SESSAD de 2009 a 2013 ;  
si elle beneficie depuis septembre 2013 seulement d'une prise en charge en IME, celle-ci demeure partielle ;

- cette absence de prise en charge adaptee revele une faute de nature a engager la responsabilite de l'Etat ;
- sa fille et elle ont subi de ce fait un prejudice moral, evalue aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un prejudice financier, a hauteur de 39 169,10 euros.

Par un memoire enregistre le 19 septembre 2014, la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige, d'autre part que le recteur de l'academie de Bordeaux est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'education, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire enregistre le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas competent dans le present litige, d'autre part que le directeur general de l'Agence regionale de sante (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, competent pour defendre dans cette instance.

Par deux memoires en defense enregistres les 15 avril et 21 mai 2015, le recteur de academie de Bordeaux conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- a titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige ;
- a titre subsidiaire, a defaut de produire une decision de la CDAPH pour la periode de janvier 2006 a juin 2009, il n'est pas etabli que les services du ministere de l'education nationale auraient commis une faute ;
- a compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, la fille de la requerante ayant ete orientee par la CDAPH vers des semi-internats medico-sociaux, les services du ministere de l'education nationale ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un memoire en defense enregistre le 22 avril 2015, le directeur general de PARS Aquitaine conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille de la requerante n'a pas été reconnu, celle-ci ayant été orientée dans des structures concourant à l'éducation de 2004 à 2014 ; l'interruption de cette prise en charge entre 2010 et 2013 ne saurait être regardée comme résultant du seul fait de l'Etat, la requerante ayant manifesté des difficultés à accepter une prise en charge de sa fille par des intervenants extérieurs ;
- il appartenait à la requerante de contester les décisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ; le droit à une prise en charge adaptée de la fille de la requerante n'a pas été reconnu, celle-ci ayant fait l'objet de différentes prises en charge entre 2004 et 2014 et étant actuellement admise dans un IME ;
- a titre subsidiaire, les prejudices allegues sont surevaluees ; il convient en tout etat de cause d'en deduire, le cas echeant, le montant de l'allocation d'education enfant handicaps et de ses complements qui ont pu être percus par la requerante.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu

- le code de faction sociale et des families ; -
- le code de l'education ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont ete regulierement averties du jour de l'audience.

Ont ete entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, representant Mme X..

Sur les conclusions indemnitaires ;

En ce qui concern l'engagement de la responsabilite de l'Etat :

1. Considerant qu'aux termes de Particle L. 246-1 du code de l'action sociale et des families, dans sa redaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentes beneficie, quel que soit son age, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultes specifiques. / Adaptee a l'etat et a Page de la personne et eu egard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut titre d'ordre educapedagogique, therapeutique et social.* » ; qu'aux termes de Particle L. 112-1 du code de l'education : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'education assure une formation scolaire, professionnelle ou superieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes presentant un handicap ou un trouble de la sante invalidant. Dans ses domaines de competence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains necessaires a la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapes.* » ; qu'aux termes du premier alinea de Particle L. 131-1 du meme code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, francais et etrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considerant qu'il resulte de ces dispositions, d'une part, que le droit a l'education etant garanti a chacun quelles que soient les differences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant a tous, les difficultes particulieres que rencontrent les enfants handicapes ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit a une prise en charge pluridisciplinaire est garanti a toute personne atteinte du handicap resultant du syndrome autistique, quelles que soient les differences de situation ; que, si, eu egard a la variete des formes du syndrome autistique, le legislature a voulu que la prise en charge, afin d'etre adaptee aux besoins et difficultes specifiques de la personne handicapee, puisse titre mise en oeuvre selon des modalites diversifiees, notamment par l'accueil dans un etablissement specialise ou par l'intervention d'un service a domicile, c'est sous reserve que la prise en charge soit effective dans la duree, pluridisciplinaire, et adaptee a l'etat et a l'age de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considerant qu'en vertu de Particle L. 241-6 du code de faction sociale et des families, it incombe a la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapees (CDAPH), a la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de designer les etablissements ou les services correspondant aux besoins

de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'après avoir été scolarisée, au cours de l'année scolaire 2004/2005 à temps partiel dans une école maternelle avec l'aide d'une auxiliaire de vie scolaire, l'enfant de Mme X., (...), née en 1998 et autiste, a fait l'objet d'une prise en charge en hôpital de jour à compter de l'année 2006, interrompue en juillet 2012, l'établissement n'ayant pas de place pour les adolescents ; que si Mme X. soutient que la prise en charge de sa fille dans cet établissement s'est avérée très partielle, eu égard tant à la durée hebdomadaire de la prise en charge qu'à l'absence de suivi d'un quelconque enseignement, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée entre 2006 et 2009 auprès de la CDAPH ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée sur cette période ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que si par une décision du 2 juillet 2009, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation d'(...) à compter de septembre 2009 en semi-internat médico-social, à temps partiel, et désigné l'institut médico-éducatif (IME) « Etoile de la Mer » situé à Lanton, cette décision a été annulée, à la demande de la famille, par une décision du 17 août 2009, qui a à la place désigné le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de Taussat, « des qu'une place [serait] disponible » ; que la commission a, le 8 octobre 2010, à nouveau préconisé l'orientation d'(...) dans un SESSAD pour la période du 6 octobre 2010 au 31 juillet 2013 ; que si malgré ces décisions, la fille de la requérante n'a pu bénéficier d'aucun suivi par un tel service, sa prise en charge s'étant limitée à trois puis deux demi-journées en hôpital de jour, il ne résulte pas de l'instruction que cette absence de suivi ait résulté d'un manque de place disponible dans des SESSAD, celui du Bassin d'Arcachon ayant indiqué à la requérante que le profil de sa fille ne correspondait pas au service ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la responsabilité de l'Etat puisse être engagée au titre de cette période ;

6. Considérant, en troisième lieu, que par une décision du 9 novembre 2012, la CDAPH de la Gironde a décidé de l'orientation d'(...) en IME pour la période du 7 novembre 2012 au 31 juillet 2016 et désigné plus spécifiquement l'IME « Etoile de la Mer » de Taussat ;

qu'il résulte de l'instruction que faute de place, cette prise en charge n'a pu être effectuée qu'à compter de septembre 2013, mais alors, pour des motifs financiers, seulement à temps partiel ; que l'absence totale de prise en charge d(...) de novembre 2012 à septembre 2013 puis sa prise en charge seulement partielle les deux années suivantes malgré les décisions de la CDAPH révèle une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour que la fille de la requérante bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, tout d'abord, que l'absence puis l'insuffisance de la prise en charge dont a été victime (...) de novembre 2012 jusqu'à la date du présent jugement lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 20 000 euros ;

8. Considérant, ensuite, que Mme X., qui indique qu'elle élève seule sa fille et fait état de nombreuses démarches qu'elle a dû engager et de l'impossibilité de poursuivre une activité professionnelle, doit être regardée comme ayant entendu demander la réparation tant du préjudice moral que des troubles dans les conditions d'existence occasionnés par la carence de l'Etat ; qu'il en sera également fait une juste appréciation en lui allouant à ce titre une indemnité d'un montant de 20 000 euros ;

9. Considérant, enfin, que Mme X. justifie également avoir exposé des frais relatifs à la prise en charge cognitive de sa fille assurée par l'association ABA, pour un montant de 7 781 euros s'agissant de la période du mois de novembre 2012 au mois de décembre 2013 ; qu'il y a donc lieu de lui allouer à ce titre une indemnité de ce montant ; qu'elle n'apporte en revanche aucun justificatif de l'engagement de frais correspondant à un suivi effectué par une psychologue pour cette période ;

10. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à Mme X. la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme X. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article \_\_\_\_ 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X. la somme totale de 47 781 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.



Article 2 : L'Etat versera a Mme X. la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requete de Mme X. est rejete.

Article 4 : Le present jugement sera notifie a Mme X., a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche et a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1416881/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X. et M. B.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04  
60-02-015 C

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par Mme X. et par M. B..

Par une requete enregistree le 2 septembre 2014, et des memoires enregistres les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 28 avril 2015 et 5 juin 2015, Mme X. et M. B., representes par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualite de representants legaux de leur fille (...), demandent au tribunal :

1 °) de condamner l'Etat a leur verser la Somme de 41 146 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par eux-memes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la Somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Its soutiennent que :

le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;  
la prise en charge de leur fille pour les annees scolaires 2010/2011 et 2011/2012 en milieu scolaire ordinaire s'est averee partielle ;

- elle n'a beneficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un IME entre juin 2012 et septembre 2013 ;
- la prise en charge dont elle beneficié depuis septembre 2013 n'est pas totalement adaptée a ses troubles ;  
cette absence de prise en charge adaptée revele une faute de nature a engager la responsabilité de l'Etat ;  
leur fille a subi de ce fait un prejudice moral évalue a la somme de 20 000 euros et eux mmes un prejudice moral évalue a la somme de 12 000 euros pour Mme X. et de 6 000 euros pour M. B. ;
- les requerants ont également subi un prejudice financier, a hauteur de 3 146 euros, correspondant au frais de consultations en psychomotricité engagés.

Par un memoire enregistre le 19 septembre 2014, la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige, d'autre part que le recteur de l'academie de Montpellier est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'education, competent pour defendre dans cette instance.

Par deux memoires en defense, enregistres les 20 septembre 2014 et 28 avril 2015, la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes conclut au rejet de la requete.

Elie fait valoir que :

d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas competent dans le present litige ;  
d'autre part que le directeur general de l'Agence regionale de sante (ARS) Languedoc-Roussillon est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, competent pour defendre dans cette instance ;  
le droit d'accès a l'education et a la scolarisation de la fine des requerants n'a pas été meconnu, celle-ci ayant beneficié d'une scolarisation en milieu ordinaire avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire puis d'une prise en charge par un IME, conformément aux decisions de la CDAPH ;  
pour la meme raison, le droit a une prise en charge adaptée de la fine des requerants n'a pas été meconnu ; il appartenait aux requerants de contester les decisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacité ;  
a titre subsidiaire, il convient de deduire du prejudice financier les sommes perçues au titre de l'allocation d'education de l'enfant handicaps et de ses complements ;  
l'indemnisation du prejudice moral doit tenir compte de la circonstance que la fine des requerants a beneficié de plusieurs types de prise en charge au cours de la periode.

Par un memoire en defense enregistre le 28 mars 2015, le directeur general de l'ARS Languedoc-Roussillon conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

l'inadéquation des modalités de prise en charge de l'enfant telles qu'elles ont été fixées par la CDAPH n'est pas de nature a engager la responsabilité et ne releve pas de la competence du juge administratif ;  
la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée que dans l'hypothese ou l'enfant n'a pas pu beneficié de la prise en charge qui avait été preconisée par la CDAPH ;

en l'espece, la fine des requerants a beneficie sur toute la periode d'une prise en charge conforme a celle qui avait ete preconisee par la CDAPH ; la responsabilite de l'Etat, au regard de ses obligations educatives, ne saurait donc etre engagee ; il appartenait aux requerants de contester les decisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacite s'ils estimaient que l'orientation prononcee n'etait pas adapts a la situation de leur enfant ;

- PARS ne disposait d'aucune competente pour imposer a un IME la prise en charge de la fine des requerants ; les dispositions de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles n'ont donc pas ete meconnues ;  
la circonstance que la prise en charge de la fine des requerants en IME ne serait pas adaptee releve de la seule responsabilite de l'etablissement, et non de celle de l'Etat ; il appartenait aux requerants de mettre la responsabilite de celui-ci en cause ; a titre subsidiaire, il convient de deduire du prejudice financier les sommes perçues au titre de l'Allocation d'education de l'enfant handicaps et de ses complements ;  
l'indemnisation du prejudice moral de la fine des requerants doit tenir compte de la circonstance que celle-ci a beneficie de plusieurs types de prise en charge au cours de la periode ;  
il y a lieu de tenir compte pour l'indemnisation du prejudice moral de la requerante de la circonstance que celle-ci beneficie d'une affiliation vieillesse.

Par un memoire en defense enregistre le 31 mars 2015, le recteur de l'academie de Montpellier conclut au rejet de la requete.

le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, pas competent Bans le present litige ;

- la circonstance que la fille des requerants n'a pas ete scolarisee a temps plein lorsqu'elle etait accueillie a l'ecole maternelle en 2011/2012 ne saurait engager la responsabilite des services du ministere de l'education nationale, son handicap ne permettant pas d'envisager une scolarisation sans un auxiliaire de vie scolaire.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu

- le code de faction sociale et des familles ; -
- le code de l'education ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont ete regulierement averties du jour de l'audience.

Ont ete entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, representant Mme X. et M. B..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considerant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentes bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considerant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considerant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de

Particule L. 241-9 du code de faction sociale et des families, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilite des etablissements designs n'ayant pas respecte cette decision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de Particule L. 241-6 du code de faction sociale et des families ; qu'enfin, en l'absence de toute demarche engagee par les parents aupres de la CDAPH, la responsabilite de l'Etat ne saurait titre engagee du fait de l'absence ou du caractere insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considerant, en premier lieu, par une decision du 1<sup>er</sup> juillet 2010, la CDAPH de l'Eure, departement dans lequel les requerants etaient alors domicilies, a preconise l'orientation de leur fille (...), nee en 2005, atteinte de trisomie 21 et souffrant de troubles autistiques diagnostiques en octobre 2013, en ecole maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) 12 heures par semaines ; que par une decision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude, departement dans lequel residait desormais Mme X. avec sa fille, a reitere, a titre subsidiaire, une telle orientation, mais augmente le nombre d'heures d'accompagnement par l'AVS, pone A 20 heures hebdomadaires ; que les requerants soutiennent que la scolarisation de leur fille Bans ces conditions n'etait pas adaptee a sa situation, dans la mesure d'une part ou celle-ci n'a en realite pas ete scolarisee a temps complet, mais uniquement pour le temps de presence de l'AVS, qui etait insuffisant, et que cette auxiliaire n'etait pas formee a la prise en charge du handicap de leur fille ; que, toutefois, l'Etat n'etait pas tenu de mettre a disposition de (...) un AVS pour une duree superieure a celle qui avait ete accordee par la CDPAH ; qu'il ne resulte pas de l'instruction que les personnes qui ont accompagne (...) au cours de cette periode, au cours de laquelle le diagnostic de l'autisme n'avait d'ailleurs pas encore ete etabli, n'auraient pas beneficie des qualifications necessaires pour assumer correctement leur mission ; qu'enfin, s'il est vrai que les decisions de la commission ne limitaient pas le temps de presence scolaire de (...) a celui de son AVS, il ne resulte pas de l'instruction que l'interessee avait effectivement pu suivre de maniere satisfaisante tant pour elle que pour la classe les enseignements en l'absence de cette aide ; qu'en outre, les parents n'alleguent pas avoir demande, a l'epoque, que leur fille soit accueillie a temps plein a l'ecole ; que l'Etat n'a donc commis aucune faute au cours de cette periode ;

5. Considerant, en deuxieme lieu, que par une decision du 11 juin 2012 la CDAPH de l'Aude a prononce l'orientation de (...) en institut medico-educatif (IME), a temps plein, et design l'IME Les Hirondelles a Narbonne ; que le 13 juin 2012, cet etablissement a indique a Mme X. qu'il n'etait pas en mesure d'accueillir sa fille a la rentree 2012/2013 faute de place disponible ; que si la CDAPH a malgre tout pris, egalement le 11 juin 2012, une decision prononcant l'orientation de (...) vers une scolarisation en ecole maternelle avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant 20 heures, il resulte clairement de ces differentes decisions que cette orientation n'etait prononcee qu'a titre subsidiaire, afin que l'enfant beneficie d'une prise en charge minimale dans l'attente qu'une place se libere en IME, seule orientation dont la commission a estime qu'elle convenait aux troubles de (...) ; qu'ainsi, l'absence de prise en charge de la fille des requerants, de juin 2012 jusqu'en septembre 2013, dans un IME revele en l'espece une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens necessaires pour que la fille des requerants beneficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature a engager sa responsabilite ;

6. Considerant, en troisieme lieu, qu'a compter de la rentree 2013/2014, (...) a ete accueillie par l'IME Les Hirondelles a Narbonne, etablissement design par la CDAPH dans sa decision du 11 juin 2012 ; que si les requerants font valoir que cette prise en charge n'etait pas totalement adaptee au handicap de leur fille, faute de prise en charge cognitive, il ne resulte pas de l'instruction que le caractere inadapte de cette prise en charge resulte en l'espece d'une carence de l'Etat a mettre en oeuvre les moyens necessaires pour qu'une prise en charge adaptee

soit effective ; qu'aucune faute ne saurait donc titre retenue a l'encontre de l'Etat au titre de cette periode ;

En ce qui concerne les prejudices :

7. Considerant, en premier lieu, que l'absence d'une prise en charge de (...) conforme a l'orientation principale prononcee par la CDAPH pour l'annee 2012/2013, lui a cause un prejudice moral dont it sera fait une juste appreciation en l'evaluant a la Somme de 5 000 euros, compte tenu de la circonstance qu'elle a tout de meme beneficie au cours de cette annee d'une scolarisation a temps partiel avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire, comme l'avait prsconise a titre subsidiaire la commission ; qu'il sera egalement fait une juste appreciation du prejudice moral propre de ses parents en allouant a Mme X., qui a la charge de sa fille, la Somme de 5 000 euros et a M. B., la Somme de 2 500 euros ; qu'en revanche, it n'y a pas lieu, comme le demande l'Agence regionale de sante du Languedoc-Roussillon en defense, de tenir compte de la circonstance que Mme X. beneficie d'une affiliation vieillesse ;

8. Considerant, en deuxieme lieu, que si Mme X. est egalement en droit de pretendre a l'indemnisation des frais correspondant a la prise en charge, au cours de l'annee 2012/2013, d'un montant de 945 euros, it y a toutefois lieu de deduire de ce montant les sommes perçues, a compter du 2 janvier 2013, au titre du complement de cinquieme categorie de l'allocation d'education de l'enfant handicaps, soit 281 euros ; qu'il y a donc lieu d'accorder a Mme X. une indemnite de 664 euros a ce titre ;

9. Considerant qu'il y a done lieu de condamner l'Etat a verser a Mme X. et M. B., en qualite de representants de leur fille, la Somme de 5 000 euros, a Mme X. la Somme de 5 664 euros et a M. B. la Somme de 2 500 euros ; que ces indemnites seront assorties des interets legaux a compter du 26 juin 2014, date de reception des demandes indemnitaires adressees tant a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche qu'a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant a l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considerant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espece, de mettre a la charge de l'Etat le versement a Mme X. et a M. B. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposes par eux et non compris dans les depens ;

DECIDE :

Article 1 : L'Etat est condamne a verser a M. B. et a Mme X., en leur qualite de representants legaux de leur fille (...), la Somme 5 000 euros, assortie des interets legaux a compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat est condamne a verser a Mme X. la Somme de 5 664 euros, assortie des interets legaux a compter du 26 juin 2014.

Article 3 : L'Etat est condamne a verser a M. B. la somme de 2 500 euros, assortie des interets legaux a compter du 26 juin 2014.

Article 4 : L'Etat versera a M. B. et a Mme X. la Somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requete de Mme X. et de M. B. est rejete.

Article 6 : Le present jugement sera notifie a Mme X., a M. B., a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche et a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes.



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1421688/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04

C+

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par Mme X..

Par une requete enregistree le 3 octobre 2014, et des memoires enregistres les 14 novembre 2014, 3 fevrier 2015 et 21 mai 2015 Mme X., representee par Me Febrinon-Piguet, tant en son nom personnel qu'en qualite de tutrice de son fils (...), demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat a lui verser la somme de 150 880 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par elle-meme que par son fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;
- son fils n'a beneficie d'aucune prise en charge de 2008 a octobre 2010 ;
- il a ensuite beneficie d'une prise en charge partielle au sein d'un IME d'octobre 2010 a novembre 2011 ;
- il n'a beneficie d'aucune prise en charge de novembre 2011 jusqu'a janvier 2014 ;
- la prise en charge dont il beneficie depuis janvier 2014 n'est pas adaptee a ses besoins specifiques ;

- cette absence de prise en charge adaptee revele une faute de nature a engager la responsabilite de l'Etat ;
- son fils et elle-meme ont subi de ce fait un prejudice moral, evalue aux sommes de 100 000 euros et 50 000 euros, ainsi qu'un prejudice financier, a hauteur de 880 euros.

Par un memoire enregistre le 22 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de Particle R. 312-1 du code de justice administrative pas competent dans le present litige, d'autre part que le directeur general de l'Agence regionale de sante (ARS) Ile-de-France est, en application de Particle R. 431-9 du code de justice administrative, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire enregistre le 12 novembre 2014, la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de Particle R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige, d'autre part que le recteur de l'academie de Versailles est, en application de Particle D. 222-35 du code de l'education, competent pour defendre dans cette instance.

Par un memoire en defense enregistre le 9 janvier 2015, le recteur de l'academie de Versailles conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- a titre principal, la juridiction administrative n'est pas competente pour statuer sur le present litige, le contentieux des decisions de la CDAPH relevant, en application de Particle L. 241-9 du code de faction sociale et des familles, du juge judiciaire ; le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de Particle R. 312-1 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige ; seul le directeur de PARS est competent pour defendre dans ce dossier ;
- a titre subsidiaire, les services de l'education nationale ne sauraient etre tenus responsables de l'absence de prise en charge du fils de la requerante dans un IME.

Par un memoire en defense enregistre le 21 avril 2015, le directeur general de PARS de la region d'Ile-de-France conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- le fils de la requerante ayant fait l'objet d'une prise en charge scolaire puis medico-sociale de 1997 a 2011, le droit d'acces a l'education et a la scolarisation de celui-ci n'a pas ete meconnu ;
- pour la meme raison, le droit a une prise en charge adaptee n'a pas ete meconnu.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu

- le code de faction sociale et des familles ; -
- le code de l'education ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme X..

Sur la compétence de la juridiction administrative :

1. Considérant que par la présente requête, Mme X., mère d'un enfant autiste, qui se prévaut certes de décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ne vise pas à la contestation de ces décisions, mais à la mise en cause de la responsabilité de l'Etat du fait de la carence de ses services dans la prise en charge des troubles autistiques de son fils ; que, des lors, le recteur de l'academie de Versailles n'est pas fondé à soutenir que la juridiction administrative ne serait pas compétente pour statuer sur cette requête ;

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

4. Considerant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la CDAPH, à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

5. Considerant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction que le fils de la requérante, (...), né en 1993 et autiste, a été scolarisé en milieu ordinaire jusqu'à l'âge de seize ans, d'abord en école maternelle, puis en école élémentaire dans une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS), puis au collège dans une unité pédagogique d'intégration (UPI) ; que le 10 juin 2008, la CDAPH de l'Essonne a prononcé son orientation en internat médico-social et désigné deux instituts médico-éducatifs (IME), dont l'un a refusé de prendre en charge le fils de la requérante, estimant que ses services n'étaient pas adaptés aux besoins de celui-ci ; qu'il ne résulte donc pas de l'instruction que l'absence de suivi selon les modalités préconisées par la CDAPH à compter de sa décision du 10 juin 2008 jusqu'en octobre 2010 ait résulté d'un manque de place disponible dans les structures adaptées et que l'Etat puisse en l'espèce être tenu pour responsable ;

6. Considerant, en deuxième lieu, qu'à compter du 5 octobre 2010, (...) a été admis, à raison de quatre demi-journées par semaine, dans l'IME Koenigswarter de Janville-sur-Juine ; que par une décision du 4 novembre 2010, la CDAPH de l'Essonne a prononcé l'orientation de (...) vers une section d'initiation et de formation professionnelle (SIFPRO), à temps plein, et désigné l'IME précité de Janville-sur-Juine ; que si Mme X. fait valoir que cette prise en charge n'était pas adaptée au handicap de son fils, elle n'a pas non plus contesté la décision de la CDAPH la préconisant devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ; que l'Etat ne saurait être tenu responsable de l'orientation décidée par cette commission ;

7. Considerant, en troisième lieu, que si Mme X. se plaint de l'absence totale de prise en charge de son fils de novembre 2011 jusqu'en janvier 2014, celui-ci étant alors devenu majeur, et de l'inadaptation de sa prise en charge, à compter de cette date, dans une maison d'accueil spécialisée à Bretigny, elle ne fait état d'aucune démarche qu'elle aurait engagée au

cours de cette période auprès de la CDAPH ; qu'elle n'est donc pas fondée à mettre en cause la responsabilité de l'Etat pour cette période ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme X., y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1' : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme X., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1422391/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X. et M. X.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04

C

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par M. et Mme X..

Par une requete enregistree le 3 octobre 2014, et des memoires enregistres les 28 novembre 2014 et 20 mai 2015, M. et Mme X., representes par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualite de representants legaux de leur fils, demandent au tribunal :

1 °) de condamner l'Etat a leur verser la Somme de 139 666 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par eux-memes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Its soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;
- la prise en charge de leur fils en ITEP de novembre 2008 a fevrier 2009 puis de juillet 2012 a mars 2014 etait inadaptée aux troubles de celui-ci ;
- il n'a beneficie de decembre 2009 a juillet 2012 que d'une prise en charge partielle par un SESSAD ;
- il ne beneficie, malgre la decision d'orientation de la CDAPH, d'aucune prise en charge en IME depuis mai 2014 ;

- cette absence de prise en charge adaptee revele une faute de nature a engager la responsabilite de l'Etat ;
- leur fils et eux-mmmes ont subi de ce fait un prejudice moral, evalue aux sommes de 70 000 euros pour (...) et 25 000 euros pour chacun d'eux, ainsi qu'un prejudice financier, a hauteur 19 666 euros.

Par un memoire enregistre le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de Particle R. 312-1 du code de justice administrative pas competent dans le present litige, d'autre part que le directeur general de l'Agence regionale de sante (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, competent pour defendre dans cette instance.

Par deux memoires en defense enregistres les 15 avril et 15 juin 2015, le recteur de l'academie de Bordeaux conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- a titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de Particle R. 312-14 du code de justice administrative, pas competent dans le present litige ;
- a titre subsidiaire, it ne saurait etre reproche aux services du ministere de l'education nationale de ne pas avoir respects les decisions d'orientation de la CDAPH ;
- si le fils des requerants n'a pu etre integre dans un IME malgre la decision de la CDAPH du 20 mai 2014, cette circonstance ne saurait etre imputee aux services du ministere de l'education nationale, qui ne sont pas responsables de sa prise en charge.

Par un memoire en defense enregistre le 22 avril 2015, le directeur general de l'ARS Aquitaine conclut au rejet de la requete.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès a l'education et a la scolarisation du fils des requerants n'a pas ete meconnu, celui-ci ayant ete admis de 2008 a 2014 dans un ITEP ;
- it appartenait aux requerants de contester les decisions de la CDAPH devant le tribunal de l'incapacite ; le droit a une prise en charge adaptee de leur fils n'a pas ete meconnu, celui-ci ayant fait l'objet de differentes prises en charge entre 2007 et 2014 ; ce n'est qu'a compter de mai 2014 que le fils des requerants a ete victime d'un defaut de prise en charge faute de place ;
- a titre subsidiaire, les prejudices allegues sont surevaluees ; it convient en tout etat de cause d'en deduire, le cas echeant, le montant de l'allocation d'education enfant handicaps et de ses complements qui ont ete percus par les requerants ; le defaut de prise en charge avant l'age de la scolarisation obligatoire ne saurait donner lieu a indemnisation.

Vu les autres pieces du dossier.

Vu

- le code de l'action sociale et des families ;

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant M. et Mme X..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler



une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en oeuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant que le fils des requérants, (...), né en 2002, qui souffre de troubles envahissants du développement, a tout d'abord été scolarisé en maternelle dans un établissement privé à compter de septembre 2005 pendant trois demi-journées par semaine, avec l'aide, à compter d'une date non précisée, d'un auxiliaire de vie scolaire, en parallèle d'une prise en charge dans un centre d'accueil thérapeutique ; que par une décision du 22 septembre 2008, la CDAPH de la Gironde a prononcé l'orientation de (...) en semi-internat trois jours par semaine et désigné l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Plein Air si We Demos les Bains, que l'enfant a intégré en novembre 2008 jusqu'à ce que ses parents l'en retirent à compter du 9 février 2009, estimant qu'il y avait régressé ; qu'il a bénéficié en parallèle de cette prise en charge d'une scolarisation en classe d'intégration scolaire (CLIS) dans un établissement privé pendant deux demi-journées par semaine, avec le concours d'un auxiliaire de vie scolaire ; que le 9 septembre 2009, la CDAPH a préconisé la même orientation et désigné le même établissement que dans sa précédente décision, mais pour une admission à plein temps ; que les requérants n'ont pas souhaité inscrire leur fils dans ledit établissement ; que (...) a en revanche fait l'objet, à compter de décembre 2009 et jusqu'en juillet 2012 d'une prise en charge par le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Saute Mouton, qui a cessé faute de suivi de l'enfant en parallèle en hôpital de jour ; que la CDAPH a à nouveau décidé le 6 avril 2011 d'une orientation en ITEP, de même que le 13 février 2012 et le 15 juillet 2013 ; que les parents de (...) ont une nouvelle fois inscrit leur fils à l'ITEP Plein Air à compter de juillet 2012 jusqu'en mars 2014, l'y retirant suite à un accident survenu au cours de la prise en charge par l'établissement ; que, le 13 mai 2014, la CDAPH de la Gironde a cette fois-ci préconisé une orientation en institut médico-éducatif (IME) et désigné deux établissements ;

5. Considérant, en premier lieu, que si M. et Mme X. soutiennent que la prise en charge de leur fils à temps partiel en crèche maternelle était inadaptée, ils ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient engagée avant le 21 février 2008 auprès de la CDAPH ; que s'ils soutiennent également qu'une prise en charge en ITEP était inadaptée aux troubles de (...), se prévalant d'une circulaire interministérielle du 14 mai 2007 relative aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques et à la prise en charge des enfants accueillis, laquelle indique en effet que ces établissements ne sont pas adaptés à l'accueil d'enfants et adolescents autistes (...) qui requièrent d'autres modes d'éducation et de soins, et qui pourraient souffrir de la confrontation avec des jeunes accueillis en ITEP >>, il ne résulte pas de l'instruction que le caractère inadapté

de cette prise en charge resulte en l'espece d'une carence de l'Etat a mettre en oeuvre les moyens necessaires pour qu'une prise en charge adaptee soit effective, les requerants, bien qu'ayant contestes l'orientation preconisee par la CDAPH aupres de la maison departementale des personnes handicapees (MDPH) de la Gironde, n'ayant pas fait de recours contre les differentes decisions que la commission a prises entre 2008 et 2013 devant la juridiction du contentieux technique de la securite sociale ; qu'aucune faute ne saurait donc etre retenue a l'encontre de l'Etat au titre de cette periode ;

6. Considerant, en revanche, qu'il est constant que c'est en raison d'un deficit de place dans les deux etablissements designes par la CDAPH dans sa decision du 13 mai 2014 que (...) n'a pu beneficier de l'orientation en IME alors preconisee par la commission ; que cette absence de prise en charge revele une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens necessaires pour que le fils des requerants beneficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature a engager sa responsabilite ;

En ce qui concerne les prejudices :

7. Considerant, en premier lieu, que l'absence de prise en charge pluridisciplinaire adaptee dont a ete victime (...) a compter du mois de mai 2014 jusqu'a la date du present jugement lui a cause un prejudice moral dont il sera fait une juste appreciation en l'evaluant a la somme de 10 000 euros ; qu'il sera egalement fait une juste appreciation du prejudice moral propre de ses parents en allouant a chacun d'eux la somme de 7 500 euros a ce titre ;

8. Considerant, en second lieu, que si M. et Mme X. justifient avoir depense la somme totale de 228 euros pour le suivi par une psychologue de leur fils a compter de la decision de la CDAPH du 13 mai 2014, ces frais ne sauraient en l'espece donner lieu a indemnisation dans la mesure ou leur montant est inferieur a celui du complement de quatrieme categorie de l'allocation d'education de l'enfant handicaps que les requerants percoivent, lequel est destine a compenser les depenses lises au handicap de leur fils ;

9. Considerant, en troisieme lieu, que si M. et Mme X. soutiennent qu'une prise en charge comportementale etait necessaire pour pallier l'absence de prise en charge pour l'annee 2014/2015, ils ne justifient nullement avoir effectivement expose de quelconques frais a ce titre en se bornant a produire une attestation de la psychologue de (...) preconisant un tel suivi et l'estimant a 1 200 euros par mois ; que la realite de ce prejudice financier n'est donc pas etablie ;

10. Considerant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat a verser a M. et Mme X. la somme totale de 25 000 euros, assortie des interets legaux a compter du 31 juillet 2014, date de reception des demandes indemnitaires adressees tant a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche qu'a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant a l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considerant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espece, de mettre a la charge de l'Etat le versement a M. et Mme X. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposes par eux et non compris dans les depens ;

## DECIDE :

Article ter : L'Etat est condamne a verser a M. et Mme X. la Somme totale de 25 000 euros, assortie des interets legaux a compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat versera a M. et Mme X. la Somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requete de M. et Mme X. est rejete.

Article 4 : Le present jugement sera notifie a M. et Mme X., a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche et a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1422407/2-1**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Mme X. et M. B.

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Mme Troalen

Rapporteure

Le Tribunal administratif de Paris

M. Le Garzic  
Rapporteur public

(2eme Section - 1 ere Chambre)

Audience du 30 juin 2015 Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04

C+

Vu la procedure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 decembre 2014, enregistree le 16 decembre 2014, le president de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requete presentee par Mme X. et M. B..

Par une requete enregistree le 3 octobre 2014, et des memoires enregistres les 28 novembre 2014, 29 avril 2015, et 28 mai 2015, Mme X. et M. B. representes par Me Febrinon-Piguet, tant en leur nom personnel qu'en qualite de tuteurs de leur fille (...), demandent au tribunal :

1 °) de condamner l'Etat a leur verser la Somme de 80 000 euros, assortie des interets legaux, en reparation des prejudices subis tant par eux-memes que par leur fille en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celle-ci ;

2°) de mettre a la charge de l'Etat la Somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Its soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considerations de bonne administration de la justice, est competent pour statuer sur le litige ;  
la prise en charge de leur fille, de fevrier 2002 a juin 2006 a l'IMP de Draveil etait inadaptee aux troubles autistiques de leur fille ;

- la CDAPH n'a prononcé, malgré leur demande, aucune orientation pour leur fille entre juin 2006 et mars 2007 ;
- qu'entre mars et mai 2007, elle n'a bénéficié, malgré la décision de la CDAPH, d'aucune prise en charge dans un des établissements désignés ; qu'à compter de 2007, elle est prise en charge en Belgique ; cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ; leur fille et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 50 000 euros pour (...), 20 000 euros pour Mme X. et 10 000 euros pour M. B..

Par un mémoire enregistré le 29 octobre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Aquitaine est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par deux mémoires en défense enregistrés les 21 avril et 18 mai 2015, le directeur général de l'ARS Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation de la fille des requérants n'a pas été reconnu, celle-ci ayant d'abord été scolarisée en milieu ordinaire puis accueillie en IME pendant 9 ans ;
- pour la même raison, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été reconnu ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH et adaptée au handicap d(...) ;
- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surevalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 29 avril 2015, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal, seul le directeur de l'ARS est compétent pour défendre dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables, à compter de 2007, d'un manque de places dans les instituts spécialisés ;
- que ces services n'ont pas failli à l'obligation éducative de l'Etat de 1999 à 2001, période au cours de laquelle (...) a été scolarisée en milieu ordinaire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu

- le code de famille sociale et des familles ; -
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me Febrinon-Piguet, représentant Mme X. et M. B..

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles : *« Toute **personne atteinte du handicap** résultant du **syndrome autistique** et des troubles **qui lui sont apparentés** bénéficie, **quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et de cultures spécifiques.** / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social. »* ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : *« Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. »* ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : *« L'instruction est obligatoire pour **les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.** »* ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe,

titre tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne revelent pas necessairement, alors, l'absence de mise en oeuvre par l'Etat des moyens necessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation preconisee par la commission n'est en effet pas adaptee aux troubles de leur enfant, de contester la decision de cette commission, qui rend ses decisions au nom de la maison departementale des personnes handicapees (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'interet public, devant la juridiction du contentieux technique de la securite sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilite des etablissements designes n'ayant pas respecte cette decision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute demarche engagee par les parents aupres de la CDAPH, la responsabilite de l'Etat ne saurait etre engagee du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considerant qu'il resulte de l'instruction que la fille des requerants, C.), nee en 1995, a ete scolarisee de 1999 a 2001 en ecole maternelle avant d'etre prise en charge de fevrier 2002 jusqu'en juin 2006 par l'institut medico-pedagogique (IMP) Marie-Auxiliatrice a Draveil ; que si les requerants soutiennent que cette prise en charge n'etait pas adaptee aux troubles de leur fille, ils indiquent qu'elle n'a fait l'objet d'un diagnostic d'autisme qu'en 2005 ; que, surtout, alors que les requerants ne font etat d'aucune demarche qu'ils auraient a cette periode engagee devant la commission alors competente, la commission departementale de l'education speciale (CDES), le recteur indique en defense sans titre conteste en reponse que la prise en charge dans cet institut etait conforme a la decision que cette commission avait prise le 14 juin 2001; que les requerants n'ont pas fait de recours contre cette decision devant la juridiction technique du contentieux de la securite sociale, seule competente, en vertu de l'article 6 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapees, pour en connaitre ; que l'Etat ne saurait en l'espece etre tenu responsable du caractère insatisfaisant de la prise en charge de la fille des requerants pour cette periode ;

5. Considerant, en deuxieme lieu, que par une decision du 23 novembre 2006, la CDAPH de l'Essonne a preconise la fin de la prise en charge dont beneficiait jusqu'alors (...) a l'IMP Marie-Auxiliatrice a Draveil, prenant ainsi acte de son inadaptation, a cette date, aux besoins specifiques d(...) ; qu'elle n'a en revanche designe de nouveaux etablissements qu'a l'occasion d'une nouvelle decision, prise le 22 mars 2007 ; que l'Etat ne saurait etre tenu responsable de cette absence d'orientation, qu'il appartenait aux requerants de contester devant la juridiction technique du contentieux de la securite sociale ;

6. Considerant, en troisieme lieu, que si plusieurs des etablissements designes dans la decision de la commission du 22 mars 2007 ont refuse d'admettre (...) en raison de l'eloignement geographique ou de l'absence de place de l'interessee, l'un d'entre eux a motive ce refus par le manque de places disponibles ; que cette absence de prise en charge entre le 22 mars 2007 et le 25 mai 2007, date d'une nouvelle decision de la commission, revele ainsi une carence de l'Etat dans la mise en oeuvre des moyens necessaires pour que la fille des requerants beneficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire, et constitue une faute de nature a engager sa responsabilite ;

7. Considerant, en quatrieme lieu, que le 24 mai 2007, la CDAPH de l'Essonne a designe un seul etablissement specialise, situe en Belgique, qui accueillait deja l'enfant depuis le 28 septembre 2006 ; que dans ses decisions ulterieures du 2 decembre 2008, 6 mai 2010 et 15 mars 2012, la commission a a nouveau designe a chaque fois un etablissement specialise en Belgique, qui ont tour a tour accueilli la fille des requerants ; qu'alors meme que les requerants

n'ont pas contesté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité une telle orientation en Belgique, en décidant de désigner des établissements à l'étranger, après que les requérants n'aient pas obtenu de places dans un établissement désigné et s'en en France, la commission doit en l'espèce être regardée comme ayant tiré les conséquences du manque de place dans une structure adaptée en France et comme ayant alors décidé de désigner les seuls établissements à même d'accueillir effectivement (...); que, par suite, la prise en charge de la fille des requérants en Belgique révèle également une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que la fille des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité;

En ce qui concerne les préjudices :

8. Considérant que si l'absence de prise en charge de la fille des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de mars 2007 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celle-ci a bénéficié à compter du mois de septembre 2006 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 40 000 euros pour (...) et à celles, demandées, de 20 000 euros pour Mme X. et de 10 000 euros pour M. B.; qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à leur verser ces indemnités, assorties des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. B. et à Mme X. de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat est condamné à verser à M. B. et à Mme X., en leur qualité de tuteurs de leur fille (...), la somme totale de 40 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme X. la somme de 20 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 3 : L'Etat est condamné à verser à M. B. la somme de 10 000 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 31 juillet 2014.

Article 4 : L'Etat versera à M. B. et à Mme X. la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B. et de Mme X. est rejeté.



Article 6 : Le present jugement sera notifie a Mme X., a M. B., a la ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche et a la ministre des affaires sociales, de la sante et des droits des femmes.